



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Élèves

Question écrite n° 6387

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret no 90-484 du 14 juin 1990, qui dispose, en son article 7, qu'à l'intérieur des cycles des collèges et lycées, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents d'élève ou de l'élève majeur ou sur proposition du conseil de classe avec l'accord écrit des intéressés. Toutefois, ce même décret précise en son article 24 que la date d'effet de l'article 7 est déterminée par la publication du décret fixant la durée des cycles prévu par l'article 4 de la loi no 89-486 du 10 juillet 1989. Or, s'agissant des lycées, le décret no 92-57 du 17 janvier 1992 a organisé les voies de formation et précise la durée des cycles. Il lui demande si on doit considérer que les dispositions de l'article 7 du décret du 14 juin 1990 sont applicables depuis le 19 janvier 1992, date de la publication au Journal officiel du décret du 17 janvier 1992.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret no 92-57 du 17 janvier 1992 modifiant le décret no 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées précisent, dans l'article 4, que celles-ci seront mises en application par arrêtés du ministre de l'éducation nationale à compter de la rentrée scolaire 1992. L'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation, dans son article 3, fixe l'entrée en application à partir de l'année scolaire en cours pour les élèves en classe de troisième, à partir de l'année scolaire 1992-1993, pour les élèves qui sont en classe de seconde générale et technologique ou spécifique. En ce qui concerne les classes de premières et les classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 1992 portant organisation de ces classes en fixe l'application à compter de la rentrée 1993 pour les classes de première et à compter de la rentrée 1994 pour les classes terminales.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6387

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3279

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4623